

|  |
| --- |
| **Résumé de l’analyse d’impact** |
| Analyse d’impact sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer la sécurité des cartes d’identité des citoyens de l’Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l’Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation |
| **A. Nécessité d’une action** |
| **Pourquoi? Quel est le problème abordé?** 11 lignes maximum |
| Les principaux problèmes abordés par l’initiative, qui ont des répercussions sur la libre circulation et la sécurité intérieure, sont les suivants:   * sécurité insuffisante des cartes nationales d’identité et des titres de séjour délivrés à des membres de la famille qui n’ont pas la nationalité d’un État membre; * acceptation insuffisante des cartes d’identité et des titres de séjour par des entités publiques et privées; * complexité de la délivrance, du traitement et de la gestion de ces documents.   Ces problèmes sont principalement dus aux différences et incohérences entre les modèles, conceptions et présentations des cartes d’identité et des titres de séjour, ainsi qu’à une coordination insuffisante entre les parties prenantes intervenant dans le traitement de ces documents et au manque de sensibilisation et de formation de ces dernières. Ces problèmes compliquent l’identification fiable du titulaire du document et l’authentification des documents et augmentent le risque qu’ils soient utilisés de façon abusive ou rejetés à tort (par exemple, au passage de frontières, pour un enregistrement administratif, pour accéder à des services). Tout cela entraîne des charges et des coûts considérables pour a) les citoyens de l’UE et les membres de leur famille lorsqu’ils voyagent ou exercent leur droit à la libre circulation; b) les autorités publiques, telles que les gardes-frontières; et c) les entités des secteurs public et privé, telles que les services de sécurité sociale, les banques et les compagnies aériennes. |
| **Quels objectifs cette initiative devrait-elle atteindre?** 8 lignes maximum |
| **L’objectif général** de la proposition est double:  • améliorer la sécurité au sein de l’UE et à ses frontières;  • faciliter le droit des citoyens de l’Union à circuler et à séjourner librement dans l’UE.  **Les objectifs spécifiques de la proposition** sont les suivants:  • améliorer l’acceptation et l’authentification des cartes d’identité et des titres de séjour et réduire la fraude documentaire;  • améliorer l’identification des personnes à partir de documents d’identité;  • faire mieux connaître ces documents et les droits qui y sont attachés, notamment par le biais de formations;  • simplifier la vie quotidienne des citoyens, réduire la paperasserie et diminuer les coûts pour toutes les parties prenantes. |
| **Quelle est la valeur ajoutée d’une action au niveau de l’UE (subsidiarité)** 7 lignes maximum |
| Une action de l’UE est nécessaire pour promouvoir la libre circulation des personnes et accroître le niveau de sécurité au sein de l’UE, car ces deux questions ont une dimension transfrontière et ne peuvent pas être traitées par les États membres individuellement. Des mesures cohérentes et appropriées sont nécessaires pour résoudre les problèmes identifiés. Cela nécessitera une approche commune à l’échelle de l’UE afin d’assurer la cohérence des nouvelles règles relatives au modèle et aux éléments de sécurité des documents d’identité et des titres de séjour et de promouvoir la coopération transfrontière. Si les mesures nationales ne sont pas coordonnées, elles pourraient créer des problèmes supplémentaires (et donc des coûts importants) pour les citoyens européens, les autorités nationales ou les entreprises/le secteur privé. |

|  |
| --- |
| **B. Solutions** |
| **Quelles sont les options législatives et non législatives envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?** 14 lignes maximum |
| Les options sont groupées comme suit: a) cartes d’identité, b) titres de séjour et c) processus, afin de refléter les mesures spécifiques nécessaires pour résoudre les problèmes de chaque groupe, qui ne sont pas comparables.  **Option 0:** maintien du statu quo.  **Options ID: modèle et sécurité des cartes d’identité**  **- ID SOFT):** mesures non législatives relatives aux cartes d’identité (telles que sensibilisation et formation)  **- ID 1):** ID SOFT, plus définition d’exigences communes minimales pour le modèle et la sécurité des cartes d’identité  **- ID 2):** ID SOFT, plus ID 1), avec un modèle commun pour les cartes d’identité, notamment empreintes digitales obligatoires  **- ID3):** ID SOFT avec la possibilité de délivrer une carte d’identité de l’UE en plus de cartes nationales d’identité  **Options RES: modèle et sécurité des titres de séjour**  **- RES SOFT):** mesures non législatives relatives aux titres de séjour  **- RES 1):** RES SOFT plus harmonisation d’un nombre limité de données des titres de séjour  **- RES 2):** RES SOFT plus RES 1) avec un modèle commun pour les titres de séjour des membres de la famille qui n’ont pas la nationalité d’un État membre  **- RES 3):** RES SOFT plus RES 1) avec un modèle commun pour tous les titres de séjour  **Options PROCESS: processus de délivrance des documents et de partage d’informations entre les États membres**  **- PROCESS SOFT)**: promouvoir des options plus nombreuses et améliorées pour demander et recevoir les documents  - **PROCESS 1):** PROCESS SOFT plus la possibilité de délivrer des cartes d’identité par l’intermédiaire de réseaux consulaires  Les **options privilégiées sont ID 1), RES 2) et PROCESS SOFT)**. |
| **Qui soutient quelle option?** 7 lignes maximum |
| Les conclusions du Conseil soulignent l’importance de la sécurité des cartes d’identité et des titres de séjour. De nombreuses autorités nationales et ONG sont en faveur de mesures non contraignantes pour tous les types de documents (options SOFT uniquement). Certaines autorités nationales chargées de la question de la libre circulation (AT, CZ, HR, DK, NL, MT et PL) ne voient pas la nécessité de légiférer, tandis que l’instauration d’éléments minimaux pour les cartes d’identité (ID 1) est privilégiée par d’autres (BG, CY, DE, EE, EL, FI, IE, PT, RO, SI et SK). Plusieurs autorités nationales (CY, DK, EE, FR, EL et LU) sont favorables, au minimum, à l’harmonisation des cartes de séjour pour les membres de la famille qui n’ont pas la nationalité d’un État membre sur la base du modèle uniforme de titre de séjour (RES 2). Une majorité des citoyens de l’Union consultés soutiennent l’harmonisation européenne plus large des cartes nationales d’identité (ID 2) et sont en faveur d’une harmonisation globale des titres de séjour (RES 3). |
| **C. Incidences de l’option privilégiée** |
| **Quels sont les avantages de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?** 12 lignes maximum |
| Les options privilégiées auront des avantages directs, bien que difficilement quantifiables, dans de nombreux domaines. Les données disponibles montrent qu’une meilleure acceptation des documents et une plus grande sécurité des documents permettront de réaliser des économies directes et récurrentes et de réduire la charge administrative pour les citoyens et les membres de leur famille, les administrations publiques (par exemple les gardes-frontières qui contrôlent les documents) et les opérateurs de services publics et privés (compagnies aériennes, prestataires de soins de santé, banques et organismes d’assurance et de sécurité sociale, par exemple).  Parmi les avantages indirects des options privilégiées figurent la réduction de la fraude documentaire et de l’usurpation d’identité et un niveau de sécurité globalement amélioré (réduction de la criminalité, de la fraude et du terrorisme) à l’intérieur de l’UE et à ses frontières. La libre circulation des personnes sera également facilitée car l’amélioration des documents permettra de les utiliser de façon plus rapide, plus facile et plus sûre. |

|  |
| --- |
| **Quels sont les coûts de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?** 12 lignes maximum |
| Les mesures non contraignantes peuvent être adaptées aux besoins des États membres.  Le coût de mise en conformité (unique) engendré par la mise en application progressive des documents actualisés variera d’un État membre à l’autre, en fonction de la qualité des documents actuellement délivrés. Dans la plupart des cas, les coûts seront réduits autant que possible par le fait que la mise en application progressive se calquera sur le cycle naturel de remplacement des documents. Pour les cartes nationales d’identité et les cartes de séjour délivrées aux membres de la famille qui n’ont pas la nationalité d’un État membre, les États membres peuvent s’appuyer sur l’infrastructure existante (lecteurs de cartes, scanners de documents, équipements permettant de recueillir et de vérifier les données biométriques) et sur les processus de production des passeports et des titres de séjour. Les coûts administratifs et réglementaires supplémentaires ne devraient pas être importants.  Pour réaliser des gains plus rapides en matière de sécurité, l’élimination progressive des cartes d’identité moins bien conçues engendrera des coûts dans un certain nombre d’États membres. L’élimination progressive des cartes de séjour non conformes délivrées aux membres de la famille qui n’ont pas la nationalité d’un État membre entraînera également des coûts supplémentaires (uniques). Ces coûts seront proportionnels à la rapidité de l’élimination progressive.  La question de savoir si les coûts de mise en conformité liés aux nouveaux documents seront répercutés sur les citoyens dépendra des administrations des États membres. L’option privilégiée n’aura pas d’incidence importante sur les coûts pour les entreprises. |
| **Quelle sera l’incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?** 8 lignes maximum |
| L’option privilégiée permettra aux entreprises, y compris aux PME et microentreprises, d’avoir davantage confiance dans les documents d’identification présentés par des clients potentiels d’autres États membres et, par conséquent, d’élargir leurs perspectives commerciales. C’est particulièrement intéressant pour les petites entreprises qui n’ont pas les moyens financiers et humains de développer les processus, l’expertise et la formation du personnel requis pour traiter correctement les documents d’identification. L’amélioration de la cohérence entre les différents types de documents offrira également des possibilités aux producteurs de cartes. |
| **Y aura-t-il une incidence notable** **sur les budgets nationaux et les administrations nationales?** 4 lignes maximum |
| Les incidences financières varieront d’un État membre à l’autre, en fonction de l’ampleur des changements nécessaires (coût de mise en conformité pour la mise en application progressive) et de la rapidité avec laquelle ces améliorations sont mises en œuvre (coût de mise en conformité pour l’élimination progressive). Les coûts seront réduits autant que possible car les remplacements devraient généralement être synchronisés avec le cycle naturel de remplacement.  Toutes les administrations nationales bénéficieront à terme de gains de temps dans l’administration et les services publics. |
| **Y aura-t-il d’autres incidences notables?** 6 lignes maximum |
| L’option privilégiée aura une incidence sur les droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne l’article 7 de la charte sur le respect de la vie privée et l’article 8 sur le droit à la protection des données à caractère personnel. L’approche suivie sera identique à celle adoptée pour la législation de l’UE sur les passeports biométriques et les titres de séjour. Les sensibilités spécifiques concernant la collecte de données biométriques sur les mineurs seront prises en compte. L’option privilégiée offrira des garanties et garantira le droit de la personne concernée applicable en vertu du règlement général sur la protection des données, y compris le droit à un recours effectif. |
| **D. Suivi** |
| **Quand la politique sera-t-elle réexaminée?** 4 lignes maximum |
| *Outre le suivi régulier, il est proposé que la Commission soumette un rapport de mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil trois ans après l’entrée en application des mesures législatives.* |